

Mesure de conservation 24-04 (2017)

Établissement pour une durée limitée de zones spéciales destinées à l'étude scientifique dans les zones marines nouvellement exposées suite au recul ou à l'effondrement de plates-formes glaciaires dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.5 et 88.3

Espèces	toutes
Zones	48.1 48.5 88.3
Saisons	toutes
Engins	tous

La Commission,

Rappelant la résolution 30/XXVIII concernant les impacts du changement climatique sur l'écosystème marin dans la zone de la Convention,

Notant que l'un des signes les plus évidents du changement climatique régional en Antarctique est le recul des glaces et l'effondrement de plates-formes glaciaires dans la péninsule antarctique,

Préoccupée par le fait qu'il existe une forte probabilité que le changement climatique entraîne le recul ou l'effondrement d'autres plates-formes glaciaires de la région de la péninsule antarctique à l'avenir,

Notant que l'effondrement des plates-formes glaciaires révélera de nouveaux habitats marins et de là, une colonisation biologique et une modification de la dynamique de l'écosystème,

Consciente de la valeur scientifique des habitats exposés par le recul des glaces ou l'effondrement de plates-formes glaciaires et de la nécessité de faciliter la recherche dans ces zones,

Rappelant l'Article IX.2 g) qui prévoit l'ouverture ou la fermeture de zones, régions ou sous-régions à des fins d'étude scientifique ou de conservation, y compris celle de zones spéciales destinées à la protection et à l'étude scientifique,

Notant la recommandation 26 émise en avril 2010 lors de la réunion du groupe d'experts du Traité sur l'Antarctique sur les changements climatiques d'envisager les moyens par lesquels accorder automatiquement une protection provisoire aux zones marines nouvellement exposées à la suite de l'effondrement d'une plate-forme glaciaire,

Reconnaissant qu'une période d'étude automatique avant qu'une protection provisoire soit accordée permettrait d'examiner en détail les données disponibles, tout en maintenant une approche de précaution,

Notant qu'une période de 10 ans est considérée comme étant la période minimale nécessaire pour concevoir, organiser et financer des activités scientifiques en Antarctique, et pour disposer des premiers résultats,

adopte la présente mesure de conservation en vertu des articles II et IX de la Convention CAMLR :

Désignation de zones spéciales destinées à l'étude scientifique suite au recul ou à l'effondrement de plates-forme glaciaires

1. Des zones spéciales destinées à l'étude scientifique peuvent être désignées dans toute zone marine nouvellement exposée à la suite de l'effondrement d'une plate-forme glaciaire, d'un glacier ou d'une langue de glace dans la région de la péninsule antarctique (sous-zones statistiques 48.1, 48.5 et 88.3) illustrée en annexe 24-04/A.
2. Le recul des plates-formes glaciaires, des glaciers ou des langues de glace est défini comme le déplacement du front vers la terre de sorte qu'il y a une perte de plus de 10% de la superficie d'une plate-forme glaciaire particulière sur une période d'au moins 10 ans à compter de 2016. L'effondrement est défini comme la fragmentation ou désintégration d'une plate-forme glaciaire, d'un glacier ou d'une langue de glace susceptible de se produire sur une période de moins de 10 ans.
3. La désignation des zones spéciales destinées à l'étude scientifique s'effectue en deux étapes, comme suit :
 - i) La 1^{ère} étape de la désignation des zones spéciales destinées à l'étude scientifique consiste en une période de deux ans maximum, pendant laquelle les dispositions des paragraphes 13 à 18 de la présente mesure de conservation sont applicables. Cette 1^{ère} étape est une désignation provisoire, qui permettra l'examen détaillé des données disponibles et de toute proposition de recherche sur des pêcheries, conformément aux paragraphes 6 et 7 de la présente mesure de conservation.
 - ii) La 2^e étape de la désignation des zones spéciales destinées à l'étude scientifique de consiste en une période de 10 ans, pendant laquelle les dispositions des paragraphes 13 à 18 de la présente mesure de conservation sont applicables.
4. Les Membres constatant le recul ou l'effondrement d'une plate-forme glaciaire, d'un glacier ou d'une langue de glace, selon les définitions du paragraphe 2, informent le secrétariat le plus rapidement possible du projet de 1^{ère} étape de zone spéciale destinée à l'étude scientifique (correspondant à la zone de perte de la glace). Des précisions sur l'étendue du recul ou de l'effondrement et les limites correspondantes sont communiquées au secrétariat. Le secrétariat, par la suite mais dans la semaine suivante, en informe l'ensemble des Membres, en joignant les coordonnées et la ou les cartes de la zone spéciale destinée à l'étude scientifique (1^{ère} étape), dans une liste disponible librement sur le site web de la CCAMLR.
5. Les zones spéciales destinées à l'étude scientifique sont considérées comme entrant dans la 1^{ère} étape 48 heures après notification de l'ensemble des Membres conformément au paragraphe 4.
6. À la suite de la désignation d'une zone spéciale destinée à l'étude scientifique (1^{ère} étape), les Membres soumettent des informations détaillées sur l'étendue et les caractéristiques de la zone spéciale au Comité scientifique et à ses groupes de travail. Des informations devraient également être présentées sur l'étendue de base de la plate-forme glaciaire, du glacier ou de la langue de glace examiné, c.-à-d. son étendue avant que l'effondrement ou le recul ait eu lieu.

7. L'évaluation devrait tenir compte des interactions potentielles de la zone spéciale destinée à l'étude scientifique faisant l'objet d'une notification pour la 1^{ère} étape avec les propositions de recherche sur la pêche pour la sous-zone correspondante.
8. Les secteurs de la 1^{ère} étape ou de la 2^e étape peuvent être ouverts à la pêche de recherche conformément au paragraphe 12, et sous réserve d'un plan de recherche approuvé par la Commission sur l'avis du Comité scientifique et de ses groupes de travail.
9. Les calculs du recul progressif des plates-formes glaciaires, glaciers ou langues de glace, ou de la superficie totale de la zone d'effondrement, sont basés sur les limites de la côte de glace renfermées dans les actualisations périodiques de la base de données numériques sur l'Antarctique du SCAR, ou sur d'autres informations scientifiques pertinentes qui seraient disponibles, y compris l'imagerie satellitaire à haute résolution.
10. Les zones spéciales destinées à l'étude scientifique n'entrent dans la 2^e étape que sous réserve d'un accord entre les membres de la Commission, sur la base des avis du Comité scientifique. La période de désignation de 10 ans pour les zones spéciales destinées à l'étude scientifique de la 2^e étape débute dès l'accord de la Commission.
11. Des précisions sur les zones spéciales (2^e étape), y compris leurs coordonnées et une ou des carte(s), sont jointes à la présente mesure de conservation en tant qu'annexes. Les coordonnées et une ou des carte(s) des zones désignées comme spéciales destinées à l'étude scientifique (2^e étape) seront également consignées sur une liste disponible librement sur le site web de la CCAMLR.

Conditions applicables aux activités de pêche dans les zones spéciales destinées à l'étude scientifique

12. Des activités de pêche peuvent avoir lieu dans une zone spéciale destinée à l'étude scientifique de la 1^{ère} ou de la 2^e étape, sous réserve des conditions décrites aux paragraphes 7, 8 et 14.

Recherche scientifique dans les zones spéciales destinées à l'étude scientifique

13. Les Membres sont encouragés à mener des recherches scientifiques dans les zones spéciales destinées à l'étude scientifique à la suite d'un effondrement ou du recul de plates-formes glaciaires, notamment afin d'appréhender les processus écosystémiques dans le contexte du changement climatique. Des recherches scientifiques peuvent, lorsque c'est faisable, être entreprises dans les zones spéciales destinées à l'étude scientifique tant au cours de la 1^{ère} étape que de la 2^e étape.
14. Les activités de recherche scientifique liées aux pêcheries et à l'exploitation de ressources marines vivantes doivent être menées en vertu des dispositions de la mesure de conservation 24-01, sous réserve des conditions suivantes :
 - i) sauf accord contraire de la Commission s'appuyant sur l'avis du Comité scientifique, la capture annuelle de tous les taxons (poissons ou non-poissons) combinés est limitée à 1 tonne par Membre dans chaque zone spéciale désignée pour l'étude scientifique tant de la 1^{ère} que de la 2^e étape ;

- ii) tout Membre ayant l'intention d'utiliser un ou plusieurs navires à des fins de recherche halieutique dans une zone spéciale destinée à l'étude scientifique au cours de la 1^{ère} ou de la 2^e étape en avise le secrétariat qui, à son tour, en avise immédiatement l'ensemble des Membres, conformément au formulaire 1 donné dans l'annexe 24-01/A ;
 - iii) chaque navire menant des activités de recherche liées aux pêcheries et à l'exploitation de ressources marines vivantes doit avoir à son bord au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Il conviendrait également de prévoir suffisamment de place à bord pour, au moins, un scientifique, pour garantir que des données scientifiques pertinentes sont collectées pendant l'effort de pêche. Les navires sont encouragés à utiliser des sondeurs océanographiques et des caméras filmant le fond.
 - iv) les navires auxquels s'appliquent les dispositions du présent paragraphe sont exemptés des mesures de conservation relatives à la taille des maillages, à l'interdiction de certains types d'engins, à la fermeture des zones, aux saisons de pêche et aux limites de taille, ainsi que des exigences de déclaration autres que celles visées au paragraphe 4 de la mesure de conservation 24-01.
15. Les Membres ayant l'intention de mettre en place ou d'entreprendre des recherches scientifiques ou un suivi non liés aux pêcheries sur les ressources marines vivantes dans des zones spéciales destinées à l'étude scientifique de la 1^{ère} ou de la 2^e étape sont encouragés à informer le Comité scientifique de leurs plans de recherche, et par la suite à présenter les résultats importants pour les travaux de la Commission et du Comité scientifique.

Autres dispositions de gestion des zones spéciales destinées à l'étude scientifique

16. Outre les dispositions de la mesure de conservation 26-01 et de l'annexe V de MARPOL sur le rejet de déchets à moins de 12 milles nautiques de la côte de l'Antarctique, tout déversement ou rejet en mer de déchets¹ de quel que type que ce soit par des navires de pêche² est interdit dans les zones spéciales destinées à l'étude scientifique.
17. Aucune activité de transbordement³ impliquant un navire de pêche n'est autorisée dans des zones spéciales destinées à l'étude scientifique sauf dans les cas où les navires se trouveraient dans une situation d'urgence liée à la sauvegarde de la vie humaine en mer ou seraient engagés dans une opération de recherche et de sauvetage, ou pour éviter qu'une urgence environnementale ne se déclare.
18. Aux fins du suivi des mouvements des navires dans les zones spéciales destinées à l'étude scientifique, les navires de pêche traversant la zone sont encouragés à informer le secrétariat de la CCAMLR de leur passage avant de pénétrer dans toute zone spéciale destinée à l'étude scientifique, et de préciser leur État du pavillon, leur taille, leur numéro OMI et la route maritime qu'ils comptent emprunter.

Expiration de la 1^{ère} et de la 2^e étapes de la désignation des zones spéciales destinées à l'étude scientifique

19. La 1^{ère} étape des zones spéciales destinées à l'étude scientifique désignées conformément aux paragraphes 4 et 5 de la présente mesure de conservation expire à la fin d'une période d'étude de deux ans. Elle peut également expirer avant la fin de la période d'étude de deux ans, s'il est décidé de faire entrer cette zone dans la 2^e étape. Le dernier jour de cette période de la 1^{ère} étape, le secrétariat en avise l'ensemble des Membres et archive les informations concernant la zone spéciale destinée à l'étude scientifique sur le site web de la CCAMLR.
20. La 2^e étape des zones spéciales destinées à l'étude scientifique désignées conformément aux paragraphes 10 et 11 de la présente mesure de conservation expire à la fin d'une période d'étude de 10 ans. Le dernier jour de cette période de la 2^e étape, le secrétariat en avise l'ensemble des Membres et archive les informations concernant la zone spéciale destinée à l'étude scientifique sur le site web de la CCAMLR. Les informations concernant la zone spéciale destinée à l'étude scientifique expirée sont supprimées de l'annexe de la présente mesure de conservation.
21. Toute proposition de prolongation de la 2^e étape de la désignation d'une zone spéciale destinée à l'étude scientifique doit être présentée à la Commission en tant que nouvelle proposition, soit dans le cadre du processus de désignation des zones spéciales de 2^e étape défini aux paragraphes 10 et 11 de la présente mesure de conservation, soit en tant que mesure de conservation spécifique et distincte relative à la gestion d'une zone spéciale.

Révision de l'annexe A

22. La Commission actualise l'annexe A à la présente mesure de conservation tous les 10 ans, ou plus fréquemment si de nouvelles informations sur l'étendue des plates-formes glaciaires deviennent disponibles.

Interactions avec d'autres États et avec le système du Traité sur l'Antarctique

23. Conformément à l'article X de la Convention, la Commission portera cette mesure de conservation à l'attention de tout État non-partie à la Convention et dont les ressortissants ou les navires sont présents dans la zone de la Convention.
24. Les informations relatives à toutes les zones spéciales destinées à l'étude scientifique (1^{ère} et 2^e étapes) désignées en vertu de la présente mesure de conservation seront communiquées à la réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, qui sera encouragée à déterminer s'il convient de prendre des mesures adéquates, dans le cadre de ses compétences, pour compléter et faciliter l'étude scientifique de ces zones.

¹ Par déchets, on entend des huiles, carburants ou résidus huileux en mer, des ordures, des déchets alimentaires, de la volaille entière ou en morceaux (coquilles d'œufs incluses), des eaux usées, des cendres d'incinération, des engins de pêche, des déchets d'usine et des rejets de la pêche.

² Aux fins de la présente mesure de conservation, la définition d'un « navire de pêche » est celle visée à la mesure de conservation 10-02.

³ Par transbordement, on entend le transfert de ressources marines vivantes capturées ou d'autres marchandises ou matériaux entre des navires de pêche.

Emplacement et étendue des plates-formes glaciaires dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.5 et 88.3

Des zones spéciales destinées à l'étude scientifique peuvent être désignées dans toute zone marine nouvellement exposée à la suite de l'effondrement d'une plate-forme glaciaire, d'un glacier ou d'une langue de glace dans la région de la péninsule antarctique (sous-zones statistiques 48.1, 48.5 et 88.3) tel qu'illustré sur la figure 1.

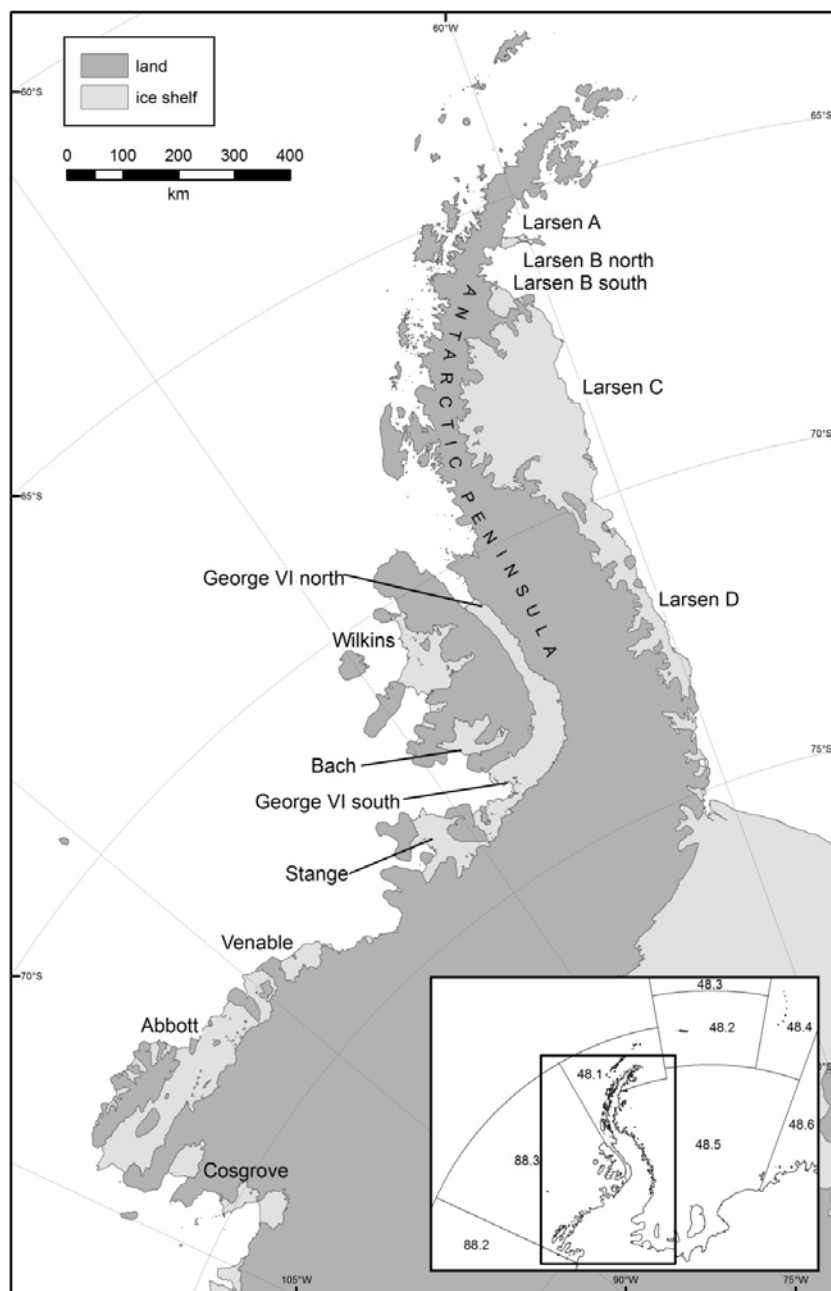


Figure 1 : Emplacement et étendue des plates-formes glaciaires, glaciers et langues de glace dans les sous-zones statistiques 48.1, 48.5 et 88.3. Données côtières issues de la version 7 (2016) de la base de données numériques sur l'Antarctique SCAR (www.add.scar.org).

Larsen C : zone spéciale destinée à l'étude scientifique

1. Le 12 juillet 2017, un bloc de glace flottant de 5 818 km² s'est détaché de la plate-forme glaciaire Larsen C dans la sous-zone 48.5. La superficie de cette perte de glace équivaut à 12,1% de l'étendue de base de la plate-forme glaciaire Larsen C (48 001 km²).
2. La zone spéciale Larsen C destinée à l'étude scientifique est située à 67.83°S, 60.96°W et est illustrée sur la figure 2 (partie hachurée). L'étendue de la plate-forme glaciaire Larsen C est obtenue par le biais de la base de données numériques du SCAR sur l'Antarctique (2017), et les coordonnées de la zone spéciale Larsen C destinée à l'étude scientifique sont produites par une image satellite de Sentinel-1 acquise le 12 juillet 2017.
3. Les coordonnées exactes des limites de la zone spéciale Larsen C destinée à l'étude scientifique et l'étendue de base de la plate-forme glaciaire Larsen C ont été déposées au secrétariat et sont disponibles dans le SIG de la CCAMLR.
4. La présente annexe expirera le 27 octobre 2028.

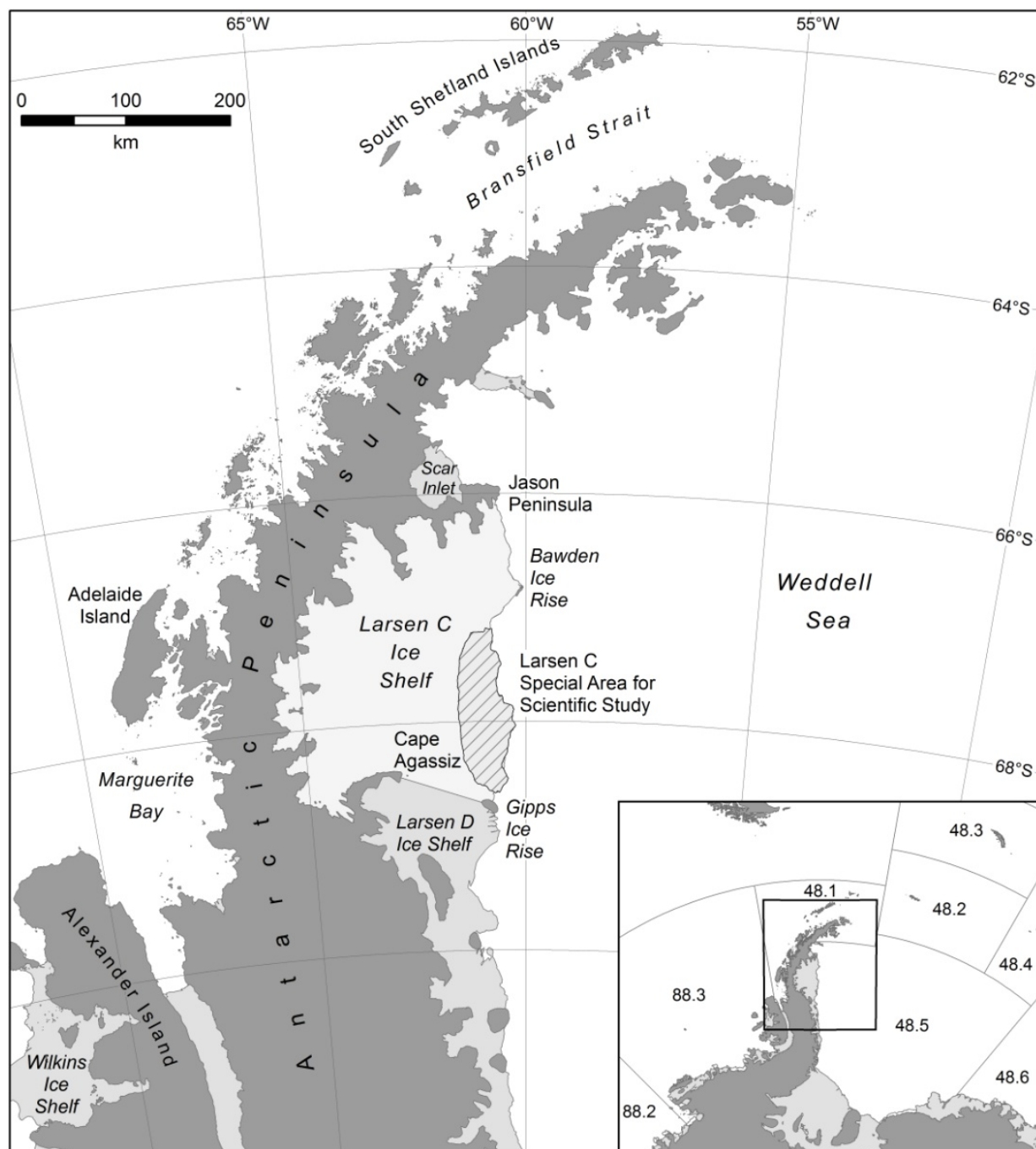


Figure 2 : Emplacement de la zone spéciale Larsen C destinée à l'étude scientifique (partie hachurée).